



Assemblée générale

Distr. générale
27 septembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Dans sa résolution 69/172 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de tenir compte avec exactitude des dernières informations communiquées par les États Membres.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/172 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies.

2. Les questions relatives à la peine de mort et à la justice transitionnelle, étroitement liées aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, ne sont pas abordées ici en détail car elles font l'objet de rapports spécifiques¹ soumis au Conseil des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale.

II. Difficultés concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice et faits nouveaux s'y rapportant

3. Suite à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/166, le Secrétaire général a fait, dans son tout dernier rapport sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/68/261), une analyse du dispositif juridique international de protection de toutes les personnes privées de liberté. Le dernier rapport du Secrétaire général dressant un bilan général des évolutions concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice a été présenté à la soixante-septième session de l'Assemblée, en 2012 (A/67/260). La présente section décrit certaines des principales difficultés concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice et les faits nouveaux survenus dans ce domaine depuis la parution du rapport de 2012.

A. Accès à la justice

Accès à la justice et droits à la protection

4. Le droit international des droits de l'homme reconnaît clairement le droit à un recours utile pour les personnes dont les droits ou les libertés ont été violés². Pendant la période considérée dans le rapport, plusieurs organes chargés des droits de l'homme ont souligné le rôle important de l'accès à la justice dans la protection juridique des droits de l'homme en général, mais aussi plus particulièrement en matière de protection contre des violations spécifiques. Les procédures spéciales ont également formulé des recommandations sur l'interprétation et la mise en pratique de l'accès à la justice.

5. En 2012, le Comité contre la torture a adopté son observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les États parties

¹ Voir, par exemple, A/HRC/27/21 et le rapport faisant suite à la résolution 69/186 de l'Assemblée générale (A/71/332).

² Voir, par exemple, le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

(CAT/C/GC/3). Le Comité y précise le contenu et la portée des obligations découlant de l'article 14 de la Convention, qui garantit à la victime d'un acte de torture l'accès au système juridique et le droit d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate. Le Comité considère que le mot « réparation » (« redress ») employé à l'article 14 englobe non seulement la « réparation » mais aussi le « recours utile » (« effective remedy »). Il précise également les obligations de procédure nécessaires à l'application adéquate du droit à réparation, notamment l'accès des victimes à des mécanismes efficaces de plaintes et d'enquête.

6. En 2014, le Comité des droits de l'homme a adopté son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne (art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) (CCPR/C/GC/35), dans laquelle il précise, notamment, comment l'accès à la justice peut protéger d'une détention arbitraire. Il y détaille les obligations des États en ce qui concerne le contrôle judiciaire de la détention, notamment le droit à être traduit dans le plus court délai devant un juge et à être jugé dans un délai raisonnable, ainsi que les limites à la détention avant jugement. Le Comité formule également des recommandations sur l'application du droit des personnes privées de leur liberté d'introduire un recours pour obtenir la libération si la détention est illégale.

7. Dans son observation générale n° 2 (2013) sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille (CMW/C/GC/2), le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille désigne l'accès limité à la justice comme un facteur de vulnérabilité accrue à diverses formes d'exploitation et d'abus en matière de travail et autres. Le Comité recommande aux États de conclure des accords bilatéraux aux fins de permettre aux travailleurs migrants qui rentrent dans leur pays d'origine d'avoir accès à la justice dans l'État d'emploi pour déposer des plaintes lorsqu'ils ont été victimes d'abus dans le cadre de leur travail ou pour réclamer les salaires et prestations qui ne leur ont pas été versés.

8. En 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté son observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/C.12/GC/23), dans laquelle il reconnaît l'importance de l'accès à la justice, y compris par le biais de l'aide juridictionnelle gratuite, pour garantir des conditions de travail justes et favorables.

Accès à la justice pour certains groupes

9. En 2014, le Comité des droits des personnes handicapées a adopté son observation générale n° 1 (2014) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées) (CRPD/C/GC/1), dans laquelle il souligne que tout être humain est doté de la personnalité juridique et que la reconnaissance de la capacité juridique est inextricablement liée à la jouissance de nombreux autres droits, notamment le droit d'accès à la justice et le droit de ne pas être détenu contre son gré, y compris dans un établissement psychiatrique.

10. Le 11 avril 2014, le Comité a adopté son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité (art. 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées) (CRPD/C/GC/2), question qui y est considérée comme une condition *sine qua non* pour assurer l'administration de la justice dans le cas des personnes

handicapées. Le Comité y affirme que l'accès à la justice ne peut être effectif si les locaux des services de police et de l'appareil judiciaire ne sont pas physiquement accessibles, ou si les services, y compris d'information et de communication, qu'ils fournissent ne sont pas accessibles aux personnes handicapées.

11. Dans son observation générale n° 2, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille reconnaît également que les travailleurs migrants en situation irrégulière vivent généralement dans la crainte d'être dénoncés aux services de l'immigration, ce qui limite considérablement leur accès à la justice et les rend plus vulnérables à diverses formes d'exploitation et d'abus en matière de travail et autres.

12. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a adopté son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16), dans laquelle il formule plusieurs recommandations portant sur l'administration de la justice. Le Comité considère que les États devraient s'employer à supprimer les obstacles sociaux, économiques et juridiques qui empêchent les enfants d'avoir accès à des mécanismes judiciaires efficaces sans discrimination aucune. Les enfants et leurs représentants devraient être informés des recours qui leur sont ouverts, par exemple dans le cadre des programmes scolaires, des centres pour les jeunes ou des programmes à assise communautaire. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a également traité récemment de questions se rapportant aux droits de l'enfant dans le système de justice (voir A/HRC/29/26 et Corr.1).

13. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont adopté une recommandation générale n° 31/observation générale n° 18 conjointe sur les pratiques préjudiciables (2014) (CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18) qui traite, notamment, de questions liées à l'administration de la justice. Les Comités notent que les préjugés et les faibles moyens dont disposent les juges des tribunaux coutumiers et religieux ou des mécanismes traditionnels pour statuer sur les droits des femmes et des enfants, ainsi que la croyance selon laquelle les questions relevant de la compétence de ces systèmes coutumiers ne devraient pas être examinées ou contrôlées par l'État ou d'autres organes judiciaires, privent les victimes de pratiques préjudiciables de l'accès à la justice ou limitent cet accès. Les victimes qui recherchent la justice sont souvent confrontées à la stigmatisation, à un risque de revictimisation, au harcèlement et à des représailles éventuelles. Par conséquent, des mesures doivent être prises pour garantir que les droits des filles et des femmes soient protégés tout au long de la procédure judiciaire.

14. En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice (CEDAW/C/GC/33). Le Comité y souligne plusieurs facteurs qui rendent plus difficile l'accès des femmes à la justice, notamment la traite des femmes, les conflits armés, le statut de demandeur d'asile, la migration, la criminalisation de la prostitution et l'éloignement géographique. Le Comité souligne six composantes essentielles et interdépendantes pour garantir l'accès à la justice : justiciabilité, disponibilité, accessibilité, bonne qualité, offre de voies de recours pour les victimes et obligation de rendre compte des systèmes de justice.

15. Pendant la période considérée dans le rapport, le Comité a également formulé d'autres recommandations détaillées concernant l'accès des femmes à la justice.

Dans sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit (CEDAW/C/GC/30), le Comité attire l'attention sur le fait que les obstacles auxquels se heurtaient les femmes qui cherchaient à demander justice en s'adressant aux tribunaux nationaux avant le conflit sont encore accentués pendant le conflit et persistent dans la période d'après conflit. Le Comité recommande également l'utilisation de procédures d'enquête tenant compte de la problématique hommes-femmes pour combattre la violence sexiste. Il recommande le renforcement de l'accès des femmes à la justice, notamment en leur accordant une assistance juridique et en créant des tribunaux spécialisés, notamment en violence domestique et en conflits familiaux, des tribunaux itinérants pour les camps et implantations et pour les régions reculées, et en prenant des mesures adéquates de protection des victimes et des témoins.

16. En 2016, le Comité a adopté sa recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales (CEDAW/C/GC/34), dans laquelle il souligne la nécessité d'assurer un accès physique aux tribunaux et aux différents systèmes de justice, en particulier pour les femmes rurales. D'autres problèmes majeurs entravant l'accès des femmes rurales à la justice sont également mis en relief, comme l'absence d'information et les contraintes socioculturelles.

17. En juin 2014, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a présenté les Principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile (voir A/HRC/26/18, annexe). Dans le rapport thématique 2016 soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/32/41), la Rapporteuse spéciale a examiné la question de la traite des êtres humains dans les situations de conflit et d'après conflit et s'est interrogée sur la manière de protéger les victimes de la traite et les personnes exposées à ce risque, en particulier les femmes et les enfants, en soulignant l'importance de l'accès à la justice et la nécessité de poursuivre en justice toutes les formes de traite.

18. En 2015, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a soumis à l'Assemblée générale son rapport annuel (A/70/212), dans lequel elle s'est concentrée sur les minorités dans le système de justice pénale, y compris en tant que victimes et témoins. Elle a notamment examiné les obstacles dans l'accès à la justice auxquels sont confrontées les minorités victimes de délits. La Rapporteuse spéciale a également été invitée par le Conseil des droits de l'homme (résolutions 6/15 et 19/23) à guider les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, préparer ses réunions annuelles et faire rapport sur ses recommandations. La huitième session du Forum, qui s'est tenue à Genève les 24 et 25 novembre 2015, a été consacrée aux minorités dans le système de justice pénale. En 2016, la Rapporteuse spéciale a soumis au Conseil les recommandations formulées par le Forum, notamment en ce qui concerne l'accès des minorités à la justice (voir A/HRC/31/72).

B. Aide juridictionnelle

19. Au cours de la période considérée, plusieurs organes conventionnels des droits de l'homme et titulaires de mandats au titre de procédures spéciales ont poursuivi leurs travaux sur la question de l'accès à l'aide juridictionnelle, qui constitue un élément du droit d'accès à la justice des victimes et du droit de bénéficier des

services d'un avocat dans le système de justice pénale. Le rapport thématique de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour 2013 (A/HRC/23/43) était axé sur la question de l'aide juridictionnelle, notamment le cadre normatif applicable. Plusieurs recommandations concernant la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle ont été formulées. Dans son observation générale n° 16, le Comité des droits de l'enfant a déclaré que les enfants devraient être autorisés à engager des procédures et bénéficier de l'aide d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour pouvoir engager des poursuites contre des entreprises.

20. Les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale ont été adoptés par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012 (voir résolution 67/187, annexe). Les principes concernent notamment la reconnaissance de l'aide juridictionnelle en tant que composante essentielle des systèmes de justice pénale et les obligations des États qui en découlent; l'équité et la non-discrimination en matière d'aide juridictionnelle; l'indépendance et la protection des prestataires d'assistance juridique; la compétence et responsabilité des prestataires d'assistance juridique. Les lignes directrices traitent de questions variées, notamment le droit d'être informé sur l'assistance juridique, l'assistance juridique avant, pendant et après le procès, la mise en œuvre et le financement d'un programme national d'assistance juridique ainsi que de questions pratiques, telles que le recours à des parajuristes et les partenariats avec des prestataires de services d'aide juridique non étatiques et des universités.

C. Droits des personnes privées de liberté

21. La protection des droits des personnes privées de liberté reste un objectif à atteindre en vue d'assurer le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice. Malgré l'existence d'un dispositif juridique complet, l'application effective des normes et règles au niveau national fait partie des principaux défis à relever (voir A/68/261). Pour aider les États dans cette entreprise, les mécanismes des droits de l'homme se sont penchés sur cette question tout au long de la période considérée.

22. En novembre 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté sa délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (A/HRC/22/44, sect. III). Dans son rapport annuel pour 2013, il s'est intéressé à la justice militaire, au recours excessif à l'incarcération et à la détention à des fins de protection (A/HRC/27/48). Dans son rapport annuel pour 2014 (A/HRC/30/36), il s'est penché sur des thèmes tels que les politiques de lutte contre la drogue et la détention arbitraire, les manifestations pacifiques et la détention arbitraire, et le recours en cas de détention arbitraire.

23. Dans son observation générale n° 35, le Comité des droits de l'homme précise le sens des termes « arrestation » et « détention » et étudie les contextes dans lesquels des cas de détention arbitraire peuvent se produire, notamment dans le système de justice pénale et dans le cadre de la rétention administrative, de l'internement psychiatrique et de la détention pour des raisons de sécurité. Il donne des exemples de pratiques pouvant être assimilées à de la détention arbitraire. Il énonce en détail les obligations des États en matière de contrôle judiciaire de la

détention, et définit, en particulier, le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et les limites à la détention avant jugement. Le Comité donne également des orientations sur la manière de mettre en œuvre le droit des personnes privées de liberté d'introduire un recours pour obtenir la libération si la détention est illégale.

24. Dans sa résolution 20/16, le Conseil des droits de l'homme a prié le Groupe de travail sur la détention arbitraire d'établir un projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, en vue d'aider les États Membres à s'acquitter de leur obligation d'éviter la privation arbitraire de liberté conformément au droit international des droits de l'homme. En 2015, le Groupe de travail a adopté la version finale des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, qui visent à donner aux États des orientations relatives à l'exécution de l'obligation que leur impose le droit international d'éviter toute privation de liberté arbitraire.

25. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) a été adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015 (voir résolution 70/175, annexe), à l'issue d'un examen sur quatre ans effectué par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Les Règles Nelson Mandela, désormais au nombre de 122, reflètent les normes relatives aux droits de l'homme et à la justice pénale. La révision de ce texte était axée sur les règles relatives au respect de la dignité des détenus, aux services médicaux et aux soins de santé, aux mesures et sanctions disciplinaires, et aux enquêtes sur les cas de décès et de blessures graves survenus en détention ainsi que sur les signes ou allégations d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, la protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables en détention, le droit à la représentation en justice, les plaintes et l'inspection indépendante et la formation du personnel pénitentiaire.

D. Recours excessif à l'incarcération

26. Dès lors que, selon des statistiques récentes³, plus de 10,2 millions de personnes dans le monde sont privées de leur liberté et que, dans de très nombreux pays, les prisons sont surpeuplées⁴, le recours excessif à l'incarcération reste un des principaux problèmes dans le domaine de l'administration de la justice. Les incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'homme font l'objet d'un examen détaillé dans un récent rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/30/19). Il importe en outre de noter que le non-respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice aboutit également à des incarcérations excessives. Un système de justice pénale efficace au sein duquel tous les acteurs, notamment la police, le ministère public, les avocats de la défense et les autorités judiciaires, travailleraient dans le

³ Voir Roy Walmsley, *World Prison Population List*, 10^e éd., Londres, International Centre for Prison Studies, 2013.

⁴ Voir International Centre for Prison Studies, *Highest to lowest-occupancy level*, Londres, 2014.

respect de l'état de droit et du droit international des droits de l'homme est nécessaire pour garantir la protection des droits de quiconque a affaire à ce système (voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 84). Cela étant, les systèmes de justice pénale du monde entier font face à d'importantes difficultés et comportent des lacunes.

27. Les politiques de tolérance zéro et d'intransigeance face au crime adoptées dans de nombreux États ont entraîné une multiplication du nombre d'arrestations⁵, y compris pour des infractions mineures⁶, et la détention provisoire d'individus pendant des périodes prolongées (voir A/HRC/19/57/Add.2, par. 38). En outre, certaines pratiques, telles que la rédaction de lois et règlements en des termes trop généraux (voir CCPR/C/HND/CO/1, par. 13) et l'octroi de primes aux policiers pour les arrestations (voir CAT/OP/MEX/1, par. 182), auraient donné lieu à des arrestations arbitraires. Ces pratiques ont grandement contribué aux incarcérations excessives et à la surpopulation carcérale.

28. L'utilisation et la durée excessives de la détention avant jugement ont été identifiées comme les principales causes de la surpopulation carcérale⁷. La détention avant jugement devrait être une mesure de dernier ressort soumise à certaines conditions⁸ alors que, dans la pratique, elle est souvent appliquée dans des cas d'infraction mineure. Dans de nombreux pays, les personnes placées en détention avant jugement représentent la majorité – parfois même plus de 90 % – de la population carcérale⁹ (voir A/HRC/25/71, par. 33). Or, le placement en détention avant jugement est une mesure qui ne devrait être prise qu'en dernier ressort¹⁰. Comme le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, « la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction » (CCPR/C/GC/35, par. 38). La détention avant jugement ne devrait donc être ni obligatoire, ni appliquée sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles (voir *ibid.*) et toutes les mesures de substitution possibles devraient être examinées. La durée maximale de détention avant jugement imposée doit être strictement respectée¹¹. Si la durée passée en détention provisoire atteint la durée maximale de la peine qui pourrait être prononcée pour l'infraction, le défendeur doit être remis en liberté (voir CCPR/C/GC/35, par. 38 et CAT/OP/MLI/1, par. 30). Le respect rigoureux de ces normes internationales contribuera grandement à régler les problèmes de la surpopulation carcérale et du recours excessif à l'incarcération.

⁵ Voir document CPT/Inf (2014) 13 du Conseil de l'Europe, par.37; www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/ACLU.pdf; www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/CNDH_Mexico.pdf et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/PDDH_Nicaragua.pdf.

⁶ Voir www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep_specmec_priso_southafrica_2004_eng.pdf, chap. F i).

⁷ Voir CAT/C/54/2, par. 77 et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/CNCPDH_Algeria.pdf.

⁸ Voir CAT/C/54/2, par. 84 et document CPT/Inf (2014) 31 du Conseil de l'Europe, par. 56.

⁹ Voir CAT/C/TGO/CO/2, par. 12 et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/OSJI.pdf.

¹⁰ Voir art. 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir aussi Règles 6.1 et 6.2 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo); CCPR/C/GC/35, par. 38 et A/HRC/19/57, par. 48.

¹¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/LICAMDH_Cameroon.pdf.

29. Il est essentiel d'assurer l'efficacité des procédures suivant l'arrestation si l'on veut réduire la surpopulation carcérale et le nombre excessif d'incarcérations. La détention provisoire prolongée est souvent imputable à la perte de dossiers, à une pénurie de juges ou à un manque de rigueur dans la conduite des enquêtes. Ces lacunes empêchent souvent de respecter l'obligation de réexaminer le statut des détenus à intervalles réguliers (voir CAT/OP/BEN/1, par. 160 et CAT/OP/HND/1, par. 184). Par ailleurs, nombre d'États ne disposent pas de programmes d'aide juridique complets et dotés de ressources suffisantes.

30. Certaines politiques de détermination des peines contribuent également au recours excessif à l'incarcération et à la surpopulation carcérale qui en découle. Bien que l'efficacité des mesures non privatives de liberté ait été prouvée, les magistrats restent convaincus, dans la plupart des juridictions, que la prison est préférable à toute autre mesure (voir A/HRC/30/19, par. 38) et des peines plus lourdes, telles que des peines de prison plus longues, continuent d'être imposées. Plusieurs organismes internationaux¹² ou régionaux¹³ ont constaté que l'absence de solutions de substitution à la détention ou l'existence de lacunes dans leur application contribuaient fortement à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale.

31. Plusieurs dispositions spécifiques ont accru le nombre de condamnations pénales assorties d'une peine privative de liberté. En effet, les politiques de tolérance zéro, l'imposition de peines sévères en cas de délit lié à la drogue¹⁴, de peines obligatoires en cas d'infraction mineure et non violentes¹⁵, et de peines d'emprisonnement excessivement longues, en particulier de peines de réclusion à vie¹⁶, en violation du principe de proportionnalité (voir CAT/OP/MDV/1, par. 220), la non-prise en compte de la durée passée en détention provisoire dans le calcul de la peine (voir *ibid.*) et l'application d'importantes restrictions à la remise de peine (voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 84) sont autant de facteurs contribuant au problème des incarcérations excessives. Le manque de liberté d'appréciation des juges dans le cadre du prononcé de la peine, notamment les politiques prévoyant l'imposition de peines minimales qui les empêchent de tenir compte de la situation du détenu et des circonstances particulières de l'affaire, non seulement contribue à des incarcérations excessives, mais est également contraire au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire (voir A/HRC/27/48, par. 73).

32. Un contrôle adéquat et indépendant des lieux de détention peut grandement contribuer à prévenir et régler le problème du recours excessif à l'incarcération et de la surpopulation carcérale. Les autorités de certains pays ignoreraient en tout temps le nombre exact de personnes incarcérées et leur statut pénal en raison de la mauvaise tenue des registres dans les lieux de détention¹⁷. De nombreuses personnes sont toujours en détention du fait de l'absence de registres centralisés et d'un

¹² Voir CAT/OP/BRA/1, par. 96; CCPR/C/AGO/CO/1, par. 19; A/HRC/25/60/Add.1, par. 84 et CAT/C/KHM/CO/2, par. 19.

¹³ Voir document CPT/Inf (2014) 29 du Conseil de l'Europe, par. 33.

¹⁴ Voir A/HRC/10/44, par. 55 et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/ACLU.pdf.

¹⁵ Voir A/HRC/25/60/Add.1, par. 99 et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/PRI.pdf.

¹⁶ Voir www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/prisons-2004/misrep_specmec_priso_southafrica_2004_eng.pdf, chap. F i) et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/PRI.pdf.

¹⁷ Voir A/HRC/22/53/Add.2, par. 46 et CAT/OP/BEN/1, par. 161.

système efficace permettant de suivre la durée de la détention avant jugement ou l'exécution de la peine¹⁸. Les procureurs et juges doivent également se rendre régulièrement dans les lieux de détention pour se rendre ainsi compte du niveau de surpeuplement carcéral et des conséquences du recours excessif à l'incarcération, et pouvoir prendre ces éléments en considération à l'heure de décider du placement en détention, de la condamnation ou de la libération d'un individu.

33. L'absence de mécanisme efficace permettant aux personnes privées de liberté de contester la légalité de leur détention constitue un autre facteur concourant à l'incarcération excessive. Il est essentiel que le droit de contester sa détention soit effectivement appliqué, en particulier dans les cas présumés de détention illégale, de non-respect des durées maximales de détention avant jugement ou de non-libération de détenus immédiatement après qu'ils ont purgé leur peine¹⁹. À cette fin, tout détenu doit pouvoir saisir un tribunal indépendant dans un délai raisonnable (voir A/HRC/27/47, par. 16) et comparaître en personne devant le tribunal ainsi qu'avoir le droit de faire appel aux services d'un avocat de son choix et d'avoir accès à l'aide juridictionnelle.

III. Activités du système des Nations Unies

34. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'emploie au premier chef à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice depuis son siège ainsi que sur le terrain, grâce à la présence qu'il maintient dans les pays par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux et des composantes droits de l'homme des opérations de paix et des missions politiques. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a continué de plaider en faveur de réformes constitutionnelles et législatives dans plus de 30 États, afin de les amener à se conformer au droit des droits de l'homme en matière d'administration de la justice. C'est ainsi qu'il a recommandé à plusieurs d'entre eux, dont la Grenade, la Libye, la République-Unie de Tanzanie et l'Ukraine, de réviser leurs constitutions. Au Kirghizistan, grâce à l'aide apportée par le Haut-Commissariat, le parlement a adopté sept lois contribuant à la prise en compte des normes internationales en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice. Le Haut-Commissariat a également appuyé les efforts entrepris dans certains pays pour adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Il a, par exemple, aidé les autorités tunisiennes à élaborer un plan d'action national de réforme des institutions judiciaires et pénitentiaires, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Au Mexique, il a aidé les tribunaux locaux à mettre au point des indicateurs relatifs à la justice et au respect du droit à un procès équitable.

35. Le Haut-Commissariat a continué de porter conseil au sujet de la protection contre la torture dans plus de 25 pays. Ainsi, sur ses conseils, la Mauritanie a adopté des lois érigeant la torture en crime et créant un mécanisme national de prévention. Le Haut-Commissariat a également concouru à la consolidation de tels mécanismes, par exemple au Kazakhstan et au Tadjikistan. Par ailleurs, il a dispensé des conseils

¹⁸ Voir *Montero-Aranguren c. Venezuela*, arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2006), par. 60 9) et CAT/C/KHM/CO/2, par. 19.

¹⁹ Voir CCPR/C/TUR/CO/1, par. 17 et www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/Overincarceration/QUNO.pdf.

sur l'emploi de la force par les agents de la force publique, comme au Pérou, où il a fourni des analyses et des conseils en vue de l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'emploi de la force par la police. Il a également continué de fournir des conseils juridiques et des orientations générales à 18 États pour des questions relatives à la peine de mort.

36. Dans bon nombre de pays, le Haut-Commissariat a contribué à améliorer l'administration de la justice en enrichissant les connaissances des magistrats et des agents de la force publique en matière de droits de l'homme. Il a notamment mené ou appuyé des activités de formation dans plus de 45 pays. Ainsi, la Section des droits de l'homme du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau a dispensé à des magistrats et à des enquêteurs une formation sur l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme, approche qui a été intégrée, dans l'État plurinational de Bolivie, à la formation du personnel judiciaire. En outre, le Haut-Commissariat continue régulièrement d'organiser ou de faciliter des programmes de formation à l'intention des agents de police ou du personnel pénitentiaire dans de nombreux pays, y compris dans l'État plurinational de Bolivie, au Myanmar, en Ouganda et en Tunisie. En ce qui concerne l'accès des femmes à la justice, il a poursuivi son action sur les stéréotypes dans la justice, notamment en renforçant les capacités des magistrats au Guatemala, en République-Unie de Tanzanie et au Sénégal.

37. En juillet 2016, le Haut-Commissariat a publié un document intitulé « Human Rights and Traditional Justice Systems in Africa ». Les systèmes de justice traditionnelle sont très répandus en Afrique, mais ils font généralement l'objet d'une attention moins importante que les systèmes de justice formelle en ce qui concerne les droits de l'homme. La publication, qui est le fruit d'une recherche approfondie et de nombreuses réunions d'experts tenues sur le continent, présente la nature et les caractéristiques des systèmes de justice traditionnelle, les questions qui les concernent en matière de droits de l'homme et les stratégies et programmes qui peuvent être mis en œuvre à l'avenir.

38. En tant que coprésident du Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste, qui relève de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Haut-Commissariat a contribué à l'élaboration d'une série de guides de référence pratiques sur les principes fondamentaux des droits de l'homme. Il mène également, à l'intention des responsables de l'application des lois, un projet de formation et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, de l'état de droit et de la prévention du terrorisme. Il a, dans ce cadre, dispensé des formations en Iraq, en Jordanie et en Tunisie.

39. Créée en 2012, la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises est une plateforme permettant au Département des opérations de maintien de la paix, au PNUD, au Haut-Commissariat, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et à d'autres entités des Nations Unies d'entreprendre conjointement certaines tâches, notamment en partageant des locaux et en formant des équipes intégrées. En outre, des programmes communs d'appui à la justice ont été mis en place, ou sont en train de l'être, en Haïti, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan (Darfour).

40. L'ONUDC promeut des systèmes de justice pénale efficaces, justes, humains et responsables en aidant les États Membres à intégrer et à appliquer les Règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents. Grâce à ses programmes thématiques sur la prévention de la criminalité et la réforme de la justice pénale, il épaulé une quarantaine de pays dans le monde chaque année, s'agissant de questions comme le traitement des détenus, les sanctions non privatives de liberté et la justice réparatrice, la justice pour les enfants, la prévention de la criminalité, la violence à l'égard des femmes, la bonne gouvernance, l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'intégrité du personnel de l'appareil de justice pénale et l'accès à l'aide judiciaire.

41. En appui à l'assistance technique qu'il fournit, l'Office a mis au point plusieurs manuels ainsi que d'autres outils, dont un manuel sur le statut et le rôle des procureurs, une publication sur les moyens pénaux de lutte contre la violence visant les migrants, un manuel et un programme de formation sur les femmes et l'incarcération, un manuel sur les procédures judiciaires efficaces contre la violence faite aux femmes et aux filles, des programmes de formation sur le traitement des mineurs victimes ou témoins de crimes, ainsi que des manuels sur la gestion des prisonniers à haut risque et sur la sécurité dynamique et le renseignement en milieu pénitentiaire.

42. L'ONUDC renforce ses activités mondiales d'appui et ses partenariats s'agissant de questions prioritaires tendant à la promotion du respect et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice. Dans le cadre de son nouveau programme mondial visant à résoudre les difficultés que le système pénitentiaire rencontre à l'échelle mondiale, il aidera les États Membres à réduire le recours à l'incarcération, à renforcer la gestion des prisons, à améliorer les conditions de détention et à faciliter la réinsertion des délinquants lors de leur remise en liberté. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Office a lancé le Programme mondial sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale. Il travaille également avec ONU-Femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population, le PNUD et l'Organisation mondiale de la Santé en vue d'élaborer un programme mondial conjoint sur les services essentiels pour les femmes et les filles victimes de violence, dont l'objectif est de coordonner l'action de la police et des services judiciaires, sanitaires et sociaux.

43. Tirant parti du poids politique que lui confèrent les mandats confiés par le Conseil de sécurité et de sa capacité de déployer de nombreux spécialistes de la police, de la justice et des questions pénitentiaires, le Département des opérations de maintien de la paix a continué, durant la période considérée, de consolider les systèmes judiciaires et pénitentiaires dans les situations d'après conflit, dans 15 opérations de paix. Répondant aux objectifs généraux des activités de maintien de la paix – qui sont de promouvoir des solutions politiques, de renforcer la sécurité et de préparer le terrain à la mise en place d'institutions – les composantes judiciaires et pénitentiaires des opérations sont généralement intervenues dans sept domaines prioritaires : le fonctionnement de base du système de justice pénale; les enquêtes et poursuites relatives aux atrocités criminelles et aux crimes qui attisent les conflits; le règlement des litiges fonciers ou relatifs à d'autres ressources; la réduction des détentions prolongées et arbitraires; la professionnalisation du personnel judiciaire et pénitentiaire; l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales de réforme

judiciaire et pénitentiaire, et le renforcement du cadre législatif et réglementaire. En outre, compte tenu des incidences politiques de ces actions et des normes internationales en matière de droits de l'homme, le Département s'est attaché à renforcer l'appropriation par chaque pays des réformes du secteur de la justice.

44. À titre d'exemple, les missions de maintien de la paix ont usé de leur pouvoir fédérateur pour coordonner les systèmes de justice pénale au Mali et contribué à la réouverture de tribunaux et de prisons dans des « îlots de stabilité » en République démocratique du Congo. En Afghanistan, la mission a instauré un dialogue sur les litiges fonciers, et les composantes de police ont aidé les institutions nationales de police à maintenir l'ordre et assuré des formations dans les académies de police, en vue de favoriser le respect des droits de l'homme et la prise en compte de la problématique hommes-femmes et des questions liées à la justice pour mineurs.

45. Le PNUD apporte un appui concernant l'état de droit et les droits de l'homme dans une centaine de pays et agit en faveur de systèmes de justice accessibles, efficaces et responsables, contribuant à la bonne gouvernance, à la paix et à la stabilité. Dans les pays touchés par des conflits en particulier, et par l'intermédiaire de la Cellule mondiale de coordination, le PNUD collabore avec le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut-Commissariat, ONU-Femmes et l'ONUDC pour faire en sorte que les populations les plus marginalisées puissent jouer un vrai rôle dans le secteur de la justice. Ainsi, il contribue à faire augmenter le nombre de femmes policières en Afghanistan et au Libéria et soutient des initiatives de police de proximité au Pakistan et au Soudan du Sud. De même, le PNUD œuvre continuellement à l'amélioration de l'accès à la justice et du respect du droit à un procès équitable tenu dans des délais raisonnables, au moyen d'audiences foraines en Somalie et en offrant une aide judiciaire personnalisée aux personnes se trouvant en détention provisoire au Burundi et aux victimes de violence sexuelle et sexiste en République démocratique du Congo et en Iraq.

46. ONU-Femmes s'associe aux travaux entrepris pour réviser les lois discriminatoires et fournir des services judiciaires tenant compte des disparités entre les sexes, afin que les obligations internationales relatives aux droits des femmes soient honorées. Au Brésil, l'Entité a soutenu l'adoption d'une loi érigeant le féminicide en crime; en Indonésie, elle a dispensé des formations sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes aux juges de la Haute Cour de justice. ONU-Femmes appuie également l'élaboration de constitutions tenant compte de la problématique hommes-femmes et, dans cette optique, tient une base de données publique recensant les dispositions relatives à l'égalité des sexes figurant dans 195 constitutions du monde entier.

47. En 2015, l'Entité a publié un guide sur la recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et sur les résolutions du Conseil de sécurité portant sur les femmes et la paix et la sécurité. On y trouve des renseignements sur la teneur de la recommandation générale et des résolutions ainsi qu'une liste de questions adressées aux États parties faisant rapport au Comité contenant des questions sur l'accès des femmes à la justice.

48. ONU-Femmes, partenaire de la Cellule mondiale de coordination, œuvre auprès d'autres partenaires dans des situations de crise pour prêter main forte aux équipes de pays des Nations Unies, aux missions de maintien de la paix, aux pouvoirs publics et à la société civile, afin de veiller à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les réformes des secteurs de la justice et de la

sécurité. À ce titre, elle a contribué à des missions de planification et d'évaluation conjointes ainsi qu'à la programmation conjointe dans l'État de Palestine, au Mali, en République centrafricaine et en Somalie.

49. L'UNICEF aide les pouvoirs publics et la société civile de quelque 155 pays à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes internationales. Afin de promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, le Fonds agit en faveur des réformes des lois sur les droits de l'enfant, de l'accès universel à l'enregistrement des naissances et de la justice pour les enfants. Il apporte également une assistance technique aux pouvoirs publics pour ce qui est d'intégrer des dispositions ayant trait aux droits de l'enfant dans les constitutions des États, d'élaborer des codes relatifs à l'enfance et de réviser les lois nationales pour les rendre conformes aux normes internationales.

50. Entre 2012 et 2015, l'UNICEF a renforcé les systèmes de justice à l'intention des enfants dans pas moins de 116 pays, à la fois pour les enfants ayant des difficultés avec la justice et pour ceux qui ont été victimes ou témoins de crimes. Son action consiste notamment à améliorer l'accès des mineurs à la justice, à favoriser la mise en place de procédures et d'entretiens adaptés aux enfants ainsi que de postes de police et de tribunaux disposant de personnel spécialisé, à promouvoir le recours à des moyens extra-judiciaires et à des mesures non privatives de liberté tout au long des procès pénaux, et à surveiller les conditions de détention des enfants. L'UNICEF a coopéré avec le Département des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'activités de formation sur les droits de l'enfant menées à l'intention des forces de maintien de la paix avant leur déploiement, et avec l'ONUDC dans le cadre de programmes liés à la lutte contre la traite et à la justice pour les enfants, dans divers pays comme la Colombie, le Libéria et le Viet Nam.

51. Menant une action de prévention et de réhabilitation en coopération avec le système judiciaire et la police, mais aussi de plus en plus avec le secteur de l'aide sociale, l'UNICEF s'emploie à renforcer les capacités des partenaires nationaux gouvernementaux et autres en travaillant à l'élaboration de programmes ainsi qu'à la coordination et à la collecte de données.

IV. Évolution de la situation dans les pays

52. Une note verbale a été adressée aux États pour leur demander de contribuer à l'établissement du présent rapport. Dix-sept États ont communiqué des informations qui sont résumées dans la présente section.

53. L'Albanie a indiqué qu'elle s'était efforcée de répondre aux réclamations des détenus en installant des boîtes aux lettres dans les prisons pour leur permettre d'adresser en toute confidentialité leurs plaintes concernant les violences ou les mauvais traitements qu'ils pouvaient subir de la part du personnel pénitentiaire. Celui-ci avait quant à lui reçu une formation dans le domaine des droits de l'homme, axée notamment sur la prévention de la torture. Des travaux et des projets de construction et de transformation de centres de détention avaient été menés à bien dans le respect des normes et règles internationales en la matière.

54. Depuis 2015, le règlement des prisons albanaises prévoit le traitement préférentiel des mineurs dans le cadre de plans personnalisés de réadaptation et de

réinsertion, l'objectif étant de répondre au mieux à leurs besoins. En outre, les détenus mineurs qui ont subi des violences physiques, psychologiques ou sexuelles avant ou pendant un séjour dans un établissement pénitentiaire bénéficient de mesures immédiates de protection, d'une aide et de consultations juridiques. En 2015, une étude a été menée pour faciliter la réinsertion sociale des mineurs et pour lutter contre la récidive.

55. Au Bahreïn, l'amendement apporté en 2012 à la loi sur l'autorité judiciaire a doté le Conseil suprême de la justice d'un budget autonome, ce qui a rendu l'appareil judiciaire indépendant de toutes les autres administrations. Depuis 2012, dans le cadre d'un programme annuel, les juges et les procureurs reçoivent une formation dans le domaine des normes internationales en matière de droits de l'homme, de la justice pénale et de l'état de droit.

56. Le Bahreïn a fait également état de plusieurs amendements apportés au Code pénal dans un souci de conformité aux droits de l'homme. Le Code de procédure pénale a lui aussi été amendé afin, notamment, de garantir la protection des témoins, des experts et des victimes pendant et après les procès et de réduire la période de détention provisoire qui peut être imposée par les juridictions inférieures, laquelle est passée de 45 à 30 jours. De nouvelles lois adoptées en 2014 et 2015 disposent que tout établissement pénitentiaire ou centre de réadaptation doit être pourvu d'un dispensaire fournissant des soins gratuits aux détenus et employer un travailleur social spécialisé en psychologie ou en sociologie.

57. En vue de promouvoir la justice pour mineurs, un projet de loi doit faire passer de 15 à 18 ans l'âge légal de la responsabilité pénale. Les services nationaux chargés de l'application des lois ont élaboré un plan général de formation des fonctionnaires portant sur les droits de l'homme et l'état de droit. Le Ministère de l'intérieur a approuvé un code de conduite pour les responsables de l'application des lois, inspiré de celui établi par l'Organisation des Nations Unies. En outre, le programme de l'école de police comprend l'étude de concepts relatifs aux droits de l'homme appliqués au maintien de l'ordre. Un groupe spécial d'enquête a été créé pour examiner les allégations de torture et de violences. Le Ministère de l'intérieur a mis en place un bureau du médiateur qui a traité les plaintes relatives aux fautes commises par les fonctionnaires du Ministère et leur a donné suite après enquête. Également depuis 2012, le Bureau de l'Inspecteur général de l'Office national de sécurité est l'organe interne chargé de la réception et de l'examen des plaintes.

58. L'Équateur a communiqué des informations sur les moyens mis en œuvre par la Cour constitutionnelle pour améliorer l'accès à la justice, en particulier la décentralisation de ses travaux dans ses bureaux régionaux, l'utilisation de la visioconférence et l'organisation d'ateliers de diffusion, ce qui a permis à plusieurs milliers de personnes d'accéder à des juridictions constitutionnelles sans avoir à se rendre dans la capitale. Dans le Code pénal, les violences faites aux femmes et la violence domestique sont désormais qualifiées de crimes. Par une directive publiée en 2015, le service des avocats commis d'office a été chargé de fournir une aide gratuite et permanente dans les lieux de détention aux personnes privées de leur liberté, ainsi qu'aux membres de leur famille et aux tiers en visite dans ces lieux.

59. El Salvador a adopté une réforme du Code pénal permettant d'assortir de circonstances aggravantes les menaces ou les meurtres commis aux motifs de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression du genre. Le premier tribunal spécialisé dans les affaires de violence et de discrimination à l'encontre des femmes

a ouvert ses portes dans la capitale. Le pays a indiqué qu'il avait pris des mesures pour faciliter l'accès à la justice, notamment en modifiant le Code de procédure pénale pour autoriser la tenue d'audiences à distance par visioconférence et la mise en place de dômes Gesell afin d'isoler les mineurs victimes de crimes des accusés.

60. L'Italie a déclaré avoir adopté une loi portant amendement du Code de procédure pénale et du régime pénitentiaire qui dispose, entre autres, que les mesures préventives telles que la détention provisoire ne doivent être utilisées qu'en cas de risque « réel et concret » de fuite ou de récidive, que l'ordre de détention provisoire doit être assorti des motifs justifiant le non-recours à l'assignation à résidence ou au bracelet électronique et que le droit des détenus de recevoir des visites doit être élargi de sorte que les enfants lourdement handicapés soient également admis comme visiteurs. Le pays a également indiqué avoir créé, à des fins de protection et de contrôle, la fonction de médiateur national chargé de faire respecter les droits des personnes détenues ou privées de leur liberté. Le suivi, la visite des lieux de détention, le contrôle, la vérification des comptes et la communication de l'information sont autant de tâches dont cette instance s'acquitte.

61. En Jamaïque, un groupe chargé de mettre en œuvre la réforme de la justice a été créé en 2012 afin de coordonner et d'appuyer les mesures prises en vue de garantir la tenue de procès menés diligemment et en toute équité. Un programme de justice réparatrice offre une solution de substitution au règlement judiciaire traditionnel et vise à réduire le nombre de dossiers en souffrance par la soustraction de certaines affaires au circuit judiciaire et leur règlement au niveau communautaire. En outre, les peines non privatives de liberté, la mise à l'épreuve ou le travail d'intérêt général sont de plus en plus utilisés pour endiguer le surpeuplement des prisons et des lieux de détention. Le Gouvernement œuvre également sans relâche à la création d'une instance nationale dédiée aux droits de l'homme.

62. Les nouvelles recrues de la police jamaïcaine reçoivent systématiquement une formation dans le domaine des droits de l'homme, et une nouvelle politique de diversité vise à orienter les forces de l'ordre dans leurs relations avec des groupes particuliers, tels que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, de même qu'une nouvelle directive administrative traite de questions spécifiques aux groupes vulnérables. En outre, dans le souci de réduire l'utilisation d'armes meurtrières par la police, les autorités ont acquis des panoplies d'armes non létales et imposé des restrictions dans ce domaine.

63. Le Kazakhstan a fait état d'importants efforts déployés par la Cour suprême pour moderniser le système de justice et en assurer une administration efficace, les objectifs étant de simplifier l'accès à la justice, de mettre en place un nouvel appareil judiciaire, de garantir la bonne conduite des procédures et de susciter la confiance accrue du justiciable dans le système judiciaire.

64. Le 1^{er} janvier 2015, l'entrée en vigueur des nouveaux Code pénal, Code de procédure pénale et régime pénitentiaire a marqué une nette progression du pays pour ce qui est de la conformité du système judiciaire national aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, la responsabilité pénale a été alourdie en ce qui concerne les actes de torture ayant eu de graves répercussions sur la santé des victimes ou ayant causé leur mort; la réclusion à perpétuité n'est plus prononcée à l'encontre des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits incriminés, des femmes ou des hommes âgés de plus de 63 ans. Le

régime de la libération conditionnelle a également été modifié en vue de s'appliquer à un plus grand nombre de personnes et les groupes vulnérables bénéficient de plus de clémence.

65. Un collège de juges d'instruction a été créé en 2015 afin de prévenir les restrictions infondées des droits et libertés constitutionnelles. Ces juges sont habilités à effectuer des saisies, des perquisitions, des fouilles corporelles et des inspections. Il est prévu en outre d'appliquer plus largement les mesures préventives telles que le dépôt de caution, l'assignation à résidence, la mise en résidence surveillée, le suivi des mineurs condamnés et le cautionnement personnel. Le 18 février 2016, une école de magistrature a été créée en vue d'offrir aux hauts responsables du système judiciaire des possibilités de formation et d'approfondissement de leurs connaissances et de leurs compétences professionnelles, y compris en matière d'égalité des sexes et de protection des enfants.

66. Le Mexique a communiqué des informations détaillées sur les travaux menés par le Conseil de l'autorité judiciaire fédérale pour renforcer la protection des droits de l'homme. Ainsi, cet organe a publié une série de protocoles ou d'outils de référence destinés à aider les juges à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en rendant des jugements qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, ainsi qu'à traiter d'affaires relatives aux droits des peuples, des communautés et des personnes autochtones; aux migrants et aux demandeurs d'asile; aux filles, aux garçons et aux adolescents; aux droits des personnes handicapées; à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ou à des actes constitutifs de torture et de mauvais traitements. Le Conseil a également organisé des ateliers consacrés à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les jugements rendus et publié un fascicule présentant les pratiques optimales en la matière. Le Mexique a rendu compte des travaux menés par la Cour suprême pour promouvoir et diffuser les droits de l'homme, dont la mise au point d'un moteur de recherche avancée sur les droits de l'homme se référant aux pratiques en vigueur dans les pays ainsi que sur le plan régional et international.

67. Le Mexique a également indiqué qu'un nouveau système de justice pénale était mis en place progressivement; ce système, fondé sur la présomption d'innocence et l'égalité des parties, vise à fournir les garanties d'une procédure régulière et l'accès à la justice et à assurer la protection des victimes. Il donne la priorité à la réparation et s'appuie sur un nouveau principe d'application des sanctions. C'est dans ce contexte que le Code de procédure pénale a été publié en mars 2014.

68. En République de Moldova, la loi n° 138 adoptée en 2015 prévoit la nomination d'un conseiller en probation spécialisé dans la mise à l'épreuve des mineurs dans chaque bureau dédié. En vertu d'une loi récente portant amendement et complément de lois antérieures, les mineurs ne sont plus arrêtés dans les cas où la rééducation demeure possible. En 2014, le Ministère de la justice a créé en interne un mécanisme disciplinaire indépendant qui traite les plaintes pour torture et mauvais traitements émanant des détenus. Afin de surveiller plus étroitement les détenus et de responsabiliser davantage le personnel pénitentiaire, des caméras ont été installées dans les prisons.

69. Le Paraguay a fourni des informations sur le rôle des avocats commis d'office dans la protection des personnes privées de leur liberté. Le Bureau d'aide

juridictionnelle a publié des résolutions incitant les avocats commis d'office à se référer plus souvent aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est du ressort et de la responsabilité de ces derniers d'effectuer des visites dans les prisons afin d'obtenir des informations sur la situation juridique des personnes privées de liberté, ainsi que sur le traitement et les conditions de détention auxquels elles sont soumises, et d'engager des poursuites en leur nom. Dans le domaine de la justice pour mineurs, un manuel recense les procédures pénales applicables en la matière, différentes de celles applicables aux adultes conformément aux instruments internationaux. Le Bureau s'est également penché sur des questions telles que l'accès des femmes, des autochtones et des personnes âgées à la justice, en élaborant de nouvelles politiques et en organisant des formations et des ateliers.

70. La Qatar a fait savoir qu'il avait amendé sa législation en y incluant une définition claire de la torture qui faisait écho à celle figurant dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les responsables de l'application des lois reçoivent une formation sur le cadre juridique de leur activité, qui inclut un volet sur la prévention de la torture. La formation juridique obligatoire dispensée aux magistrats nouvellement recrutés, y compris les avocats et les procureurs, comprend un apprentissage axé sur les droits de l'homme.

71. En Roumanie, les nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale prévoient des mesures de substitution à l'emprisonnement telles que le recours accru aux amendes et l'assignation à résidence, pour remédier au surpeuplement des prisons. Depuis 2014, les femmes enceintes et les mères en charge d'un enfant âgé de moins de 1 an sont exemptées du régime de haute sécurité; elles sont en outre autorisées à s'occuper de leur enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 1 an. En vertu de la même loi, les femmes et les jeunes détenus ont accès à l'éducation et à une aide psychologique et sociale, selon que de besoin. Une loi adoptée en 2015 dispose que les mineurs emprisonnés sont soumis à des conditions spéciales, dont le placement dans des centres éducatifs.

72. L'Institut national de la magistrature, en collaboration avec le Conseil national de lutte contre la discrimination, organise une formation permanente et des séminaires sur le droit à l'égalité et à la non-discrimination afin d'aider les juges et les procureurs à lutter contre la discrimination. Il conduit un autre projet de formation permanente sur l'égalité d'accès à la justice pour les Roms.

73. La Fédération de Russie a signalé qu'elle avait adopté en 2013 le règlement n° 41 relatif aux modalités pratiques d'application de la loi sur les mesures de sécurité, la détention, l'assignation à résidence et le dépôt de caution, qui a été amendé en 2016 par la Cour suprême réunie en séance plénière. Ce règlement fournit des informations détaillées sur l'exercice du droit à la liberté et à la sécurité garanti par la Constitution. En 2016, la Cour suprême a établi une synthèse des pratiques et des interprétations de la Cour européenne des droits de l'homme relativement au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin d'améliorer, dans le cadre de la législation russe, l'exercice du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et du droit de faire appel de décisions prises conformément aux mesures de sécurité. Les éléments découlant de l'évolution récente du droit international en matière d'administration de la justice ont été communiqués aux juges de la Cour suprême et aux autres juridictions par l'intermédiaire d'une base de données présentant une section de droit international qui contient l'Ensemble de règles

minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et plusieurs autres instruments des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs.

74. L'Arabie saoudite a communiqué des informations sur les dispositions légales qu'elle avait prises pour protéger le droit à un procès équitable, soulignant que des mesures spécifiques garantissaient la protection des enfants au sein de l'appareil judiciaire. Plusieurs mesures avaient été élaborées pour faire en sorte que ceux-ci grandissent dans un environnement sain et sûr; c'est ainsi que les membres des catégories professionnelles qui étaient amenés à connaître d'affaires de maltraitance à l'égard des enfants – juges, policiers, médecins et autres spécialistes – avaient reçu une formation à ce titre. Des programmes avaient été mis en place pour réadapter et réinsérer socialement les enfants précédemment enrôlés dans des activités terroristes. Le système judiciaire accordait aux femmes un statut spécial en vertu duquel elles avaient le droit d'engager des poursuites en s'adressant à la juridiction de leur choix et pouvaient obtenir un appui judiciaire sous diverses formes.

75. En 2015, l'Espagne a procédé à une réforme de l'ensemble de son code de procédure pénale en vue de renforcer les garanties procédurales accordées aux détenus. Dans sa nouvelle version, le Code dispose de manière explicite que les droits de la défense s'exercent à compter du moment où une personne reçoit notification de son inculpation, est mise en détention ou est soumise à d'autres mesures de sécurité, et courent jusqu'à l'accomplissement de la peine. Il fournit des garanties aux personnes privées de leur liberté, dont l'arrestation et la détention doivent se dérouler de la manière la moins préjudiciable possible, et limite la durée de la détention préventive. Il encadre la mise au secret qui est limitée à des cas exceptionnels requérant une protection urgente de la vie, de la liberté ou de l'intégrité physique du détenu; cette mesure, demandée le cas échéant par le juge d'instruction pour éviter que l'enquête ne soit gravement compromise, ne peut être appliquée que sur décision de justice pour une durée maximale de cinq jours et impose que le détenu, qui ne peut être âgé de moins de 16 ans, soit soumis à deux examens médicaux par jour.

76. La version révisée du Code de procédure pénale donne des garanties spécifiques visant à renforcer la protection des droits des mineurs dans le système judiciaire. Le Code dispose que la raison justifiant la mise en détention d'un mineur et le lieu dans lequel il est détenu doivent être communiqués aux services chargés des poursuites et à ses gardiens.

77. La Slovénie a communiqué des informations sur les plans de mise en œuvre de la directive 2012/29/UE du Parlement européen établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Elle a également indiqué que des mesures de protection des mineurs étaient en place, notamment l'utilisation de salles de sécurité et de la visioconférence lors de la conduite des entretiens.

78. Au Soudan, le Ministère de la justice a publié le décret n° 47/2015 portant création d'un comité chargé d'examiner les lois, dont la loi pénale de 1991. Un centre d'études juridico-judiciaires, qui organise des formations à l'intention du personnel judiciaire et chargé de l'application des lois, a été créé par le décret présidentiel n° 489/2014. Depuis son ouverture, il y a deux ans, les formations

dispensées ont porté sur des sujets tels que la justice pénale, la justice pour mineurs et la gouvernance.

79. Le Soudan a également indiqué qu'un conseil de coordination pour les droits de l'homme avait été créé pour former le personnel chargé de l'application des lois. En coopération avec le PNUD, cette entité avait organisé des ateliers de formation sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme régissant le droit à un procès équitable, auxquels avaient participé des juges, des procureurs, des avocats et des policiers.

V. Conclusions

80. **Les éléments nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques mis en évidence dans le présent rapport attestent du rôle essentiel joué par les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme dans l'instauration d'un système équitable et transparent d'administration de la justice. Les États doivent porter une attention particulière à l'accès à la justice s'agissant, notamment, des femmes, des enfants et des migrants, aux droits des personnes privées de leur liberté et à l'aide judiciaire. Afin que les normes et règles susmentionnées exercent pleinement leur effet, les États doivent les appliquer en tenant compte des interprétations que les organes conventionnels des droits de l'homme et les procédures spéciales en font et des conclusions qu'ils formulent à ce sujet. Ces mécanismes concourent également au contrôle efficace de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents.**

81. **Le recours massif à l'incarcération, qui a pour corollaire le surpeuplement des lieux de détention, demeure un des plus importants défis à relever en matière de droits de l'homme, dans le domaine de l'administration de la justice. Il est nécessaire de remédier en urgence à ce problème et de ne pas relâcher les efforts faits pour mettre en œuvre les normes et règles relatives aux droits de l'homme pertinentes; en parallèle, les mesures de justice pénale contribuant à ce phénomène doivent être réexaminées. Il importe tout particulièrement de respecter pleinement le droit des détenus à contester la détention, de n'utiliser la détention provisoire qu'en dernier recours, d'élaborer et de mettre en œuvre, y compris en légiférant, des mesures de substitution à l'emprisonnement, avant le jugement et après la déclaration de culpabilité, et de revoir la législation et les dispositions pénales pour faire en sorte que les peines prononcées soient proportionnelles aux faits incriminés.**

82. **Durant la période considérée, les entités des Nations Unies ont continué de fournir une assistance technique aux États afin de les aider à élaborer et à mettre en œuvre des normes et des règles propres à assurer le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, et elles ont poursuivi leur action de sensibilisation à cet égard.**

83. **Comme il ressort des communications adressées par les États, l'instauration d'un système d'administration de la justice respectueux des droits de l'homme requiert non seulement des mesures de formation et de renforcement des capacités mais impose également à chaque pays de s'assurer en permanence de l'adéquation de sa législation aux obligations que lui fait le droit international des droits de l'homme.**